

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

ARRETE n°2021 ⁰⁷⁴ **/PRES/CAB**

portant conditions de délivrance des
copies d'archives par les Archives
nationales du Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO,

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu** le décret n°2021-0628 /PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ; ✓
- Vu** la loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; ✓
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ; ✓
- Vu** la loi n°047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso ; ✓
- Vu** la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; ✓
- Vu** le décret n°2016-099/PRES du 23 mars 2016 portant organisation des services de la Présidence du Faso ; ✓
- Vu** le décret n°2021-0503/PRES/PM/SGG-CM du 09 juin 2021 portant conditions et procédures de gestion des archives publiques et privées au Burkina Faso ; ✓
- Vu** l'arrêté n°2016-001/PRES/CAB du 16 mai 2016 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Président du Faso, ✓

A R R E T E

Article 1 :

Les conditions de délivrance des copies d'archives par les Archives nationales du Burkina Faso sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les types d'archives dont les copies peuvent être communiquées sont les archives sur support papier, les fichiers numériques, les archives photographiques, les archives audiovisuelles et les archives sonores.

Article 3 :

Les photocopies des archives sur support papier, les fichiers imprimés et les copies des fichiers numériques sont délivrés dès lors que ces archives sont communicables.

Article 4 :

Les copies des archives papiers, des fichiers numériques, les fichiers imprimés, les copies des archives photographiques, audiovisuelles et sonores sont faites aux frais des demandeurs.

Les coûts des différentes copies sont fixés conformément au tableau ci-après :

N° d'ordre	Types d'archives	Page	Durée en minute	Coût unitaire en FCFA
1.	Archives papiers format « A4 »	1	--	25 pour les élèves et étudiants ✓ 50 pour les nationaux, ✓ 100 pour les non nationaux ✓
2.	Archives photographiques	1	--	500 pour les nationaux, ✓ 1 000 pour les non nationaux ✓
3.	Fichiers numériques	1	--	100 pour les élèves et étudiants ✓ 200 pour les nationaux, ✓ 500 pour les non nationaux ✓
4.	Fichiers imprimés	1	--	100 pour les élèves et étudiants ✓ 200 pour les nationaux, ✓ 500 pour les non nationaux ✓
5.	Archives Audiovisuelles et sonores	--	1minute	500 pour les élèves et étudiants — 1 000 pour les nationaux, — 2 000 pour les non nationaux ✓

Article 5 :

Les copies des archives photographiques, audiovisuelles et sonores peuvent être faites à la demande des usagers conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

L'objet pour lequel des copies des archives photographiques, audiovisuelles et sonores sont demandées doit être précisé.

Article 7 :

Après étude de l'objet de la demande des copies des archives photographiques, audiovisuelles et sonores, la structure compétente décide de délivrer ou non les copies.

Article 8 :

Lorsque la demande de copies des archives photographiques, audiovisuelles et sonores est jugée recevable, le demandeur prend l'engagement par écrit de n'utiliser les copies obtenues que pour l'objet pour lequel la demande a été faite.

Article 9 :

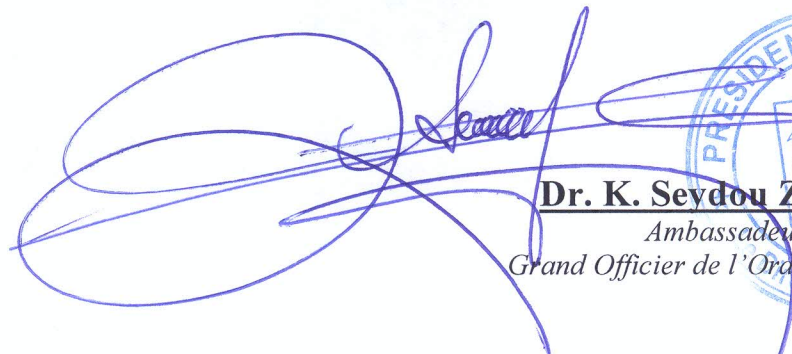
Le Secrétaire général de la Présidence du Faso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 17 AOU 2021

Pour le Président du Faso et par délégation,
le Directeur de Cabinet du Président du Faso


Dr. K. Seydou ZAGRE
Ambassadeur
Grand Officier de l'Ordre de l'Étalon

